

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2026/62

**fixant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-5 (*modifié par l'article 27 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023*), L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2025/292 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire du 12 septembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;

CONSIDÉRANT ; la décision de la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) du 15 décembre 2025 désignant Madame COHU Laurence pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire Angers en remplacement de Madame SAUZE Séverine ;

CONSIDÉRANT ; le courriel de la Direction Générale du CHU d'Angers en date du 04 février 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) - 4 rue Larrey - ANGERS (49933 CEDEX 09), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Christophe BECHU, maire d'Angers ;
- M. Richard YVON, représentant la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole ;
- Mme Marie-Paule CHESNEAU, représentant le Conseil Départemental du Maine et Loire ;
- M. Jean-François SALLARD, représentant le Conseil Départemental de la Mayenne
- Mme Constance NEBBULA représentant le Conseil Régional des Pays de la Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Dr Stéphanie MUCCI et Pr Marie KEMPF, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Mme Laurence COHU, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme JOUANNEAU Hélène et Mr. Benjamin DELRUE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers

- Dr Cécile MARTEAU et Mr. Christian COTTINEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Annie PODEUR, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;
- Mr. Jérôme MAITRE, représentant des usagers désigné par le Préfet de Maine-et-Loire
- Mme TREHET COLLET Christelle, représentante des usagers désignée par le Préfet;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-Président du Directoire,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale,

Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

- Mme Christiane PIED, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2025/292 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire du 12 septembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers (49) est abrogé ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 06/03/2026

Le Directeur Général,

Jérôme JUMEL



